

Lutte contre la discrimination

PERCEPTION DE L'HOMOSEXUALITÉ

« L'association d'études canadiennes présentait, en mars 2003, les conclusions d'une étude sur la tolérance des Canadiens et des Canadiennes, menée par le groupe Environics : 72% des jeunes et 56% des aînés considéraient l'homophobie comme un problème de société. »

Dépliant Émergence, Journée nationale de lutte contre l'homophobie, 2004

DÉFINITION DE L'HOMOPHOBIE

« L'homophobie est une attitude, un sentiment, un malaise ou une aversion envers les personnes homosexuelles ou envers l'homosexualité en général. L'homophobie est comparable au sexisme, à l'antisémitisme, au racisme ou à la misogynie. Elle provient de l'impossibilité de se représenter la différence et ne repose sur aucun fondement sérieux. Comme pour toute autre forme de discrimination, l'homophobie est profondément ancrée dans

la société. On la retrouve autant chez les individus que dans les organisations. L'homophobie ne doit pas être tolérée dans une société qui valorise le respect des droits et libertés de la personne. »

Dépliant Gai écoute, 4 juin 2003

AUTRE FORME D'HOMOPHOBIE

« L'hétérosexisme est un système d'idées et de croyances qui suppose que l'hétérosexualité constitue le fondement de la société. L'homophobie renvoie au sentiment de peur exprimé envers les personnes homosexuelles et, plus largement, envers les personnes dont l'apparence ou le comportement déroge aux canons de la féminité ou de la virilité. Or, le concept d'hétérosexisme [...] met l'emphase sur les rapports sociaux et les structures qui génèrent et supportent les croyances et les attitudes méprisantes, sinon haineuses, à l'endroit des personnes homosexuelles ».

Irène Demczuk, Ni vue ni connue : la relation des lesbiennes aux services de santé, Sans Préjudice... pour la santé des femmes – Édition spéciale - numéros 8.

Au Canada et au Québec, des lois protègent contre la discrimination fondée sur des motifs tels que l'orientation sexuelle. Ces lois n'éliminent pas toutes les formes d'homophobie ou d'hétérosexisme mais donnent tout au moins aux victimes une possibilité de redresser la situation. Elles s'appliquent à plusieurs domaines tels que l'emploi, le logement et l'accès à tout bien et service.

« TOUTE PERSONNE A DROIT À LA RECONNAISSANCE ET À L'EXERCICE, EN PLEINE ÉGALITÉ, DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE, SANS DISTINCTION, EXCLUSION FONDÉE SUR ...L'ORIENTATION SEXUELLE... IL Y A DISCRIMINATION LORSQU'UNE TELLE DISTINCTION, EXCLUSION OU PRÉFÉRENCE A POUR EFFET DE DÉTRUIRE OU DE COMPROMETTRE CE DROIT. »

Article 10 de la Charte des droits et libertés du Québec



1

2

3

4

5

6

7

8

9

POSITION DE LA FTQ

La FTQ reconnaît que les droits des conjointes et conjoints de même sexe reposent sur les principes :

- d'égalité de toutes les citoyennes et de tous les citoyens
- de respect de la *Charte des droits et libertés de la personne*

1

Le législateur québécois a franchi une première étape en inscrivant dans la *Charte des droits et libertés de la personne*

2

que la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle est interdite. Il doit maintenant harmoniser ses propres lois

3

avec la Charte. Il a l'obligation de modifier ses lois de façon à ce que deux femmes ou deux hommes qui vivent en union

4

de fait puissent bénéficier des mêmes droits que les couples hétérosexuels vivant en union de fait.

5

Cette obligation incombe également à l'État employeur à l'égard de ses conventions collectives et également à tous nos syndicats affiliés et à leurs sections locales. Le

6

défaut de faire les démarches pour se conformer à la *Charte des droits et libertés de la personne* pourrait nous

7

exposer à des poursuites pour cause de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.

8

25^e Congrès de la FTQ, 1998

9